

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

airtable.fr

Demande n° FR-2023-03575



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société FORMAGRID INC.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : airtable.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 mars 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 mars 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <airtable.fr> est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« La société Formagrid Inc. Corporation

La Requérante est la société Formagrid Inc. Corporation (ci-après désignée « Formagrid »), société régie selon les lois de l'Etat de Californie et dont le siège social est situé au 799 Market Street, Floor 8 San Francisco, Californie 94103, Etats-Unis (Annexe A).

La société Formagrid exploite, sous la dénomination « Airtable », une plateforme collaborative permettant à ses utilisateurs, grâce à un tableur composé de lignes, cellules et colonnes, de gérer et organiser des données, sous forme de bases de données (Annexes B1, B2 et B3). Cette application permet notamment « à plusieurs membres d'une même équipe de stocker, partager, et modifier des informations, de manière collaborative » (Annexe B4).

La société Formagrid propose ses services via le site Internet <https://www.airtable.com/> (Annexe B3).

Les signes distinctifs et droits antérieurs exclusifs de la Requérante

Particulièrement attentive à la protection de ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante a procédé à des dépôts à titre de marques de la dénomination « Airtable » à travers le monde et notamment la marque suivante :

- Enregistrement international verbal AIRTABLE n°1381941 déposé le 11 novembre 2017 en classes 9 et 42 et désignant notamment l'Union européenne (Annexe C1).

Dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite par ailleurs le nom de domaine suivant en lien avec son site Internet principal :

- <airtable.com> dont elle est réservataire depuis le 10 décembre 2003 (Annexe C2) ;

La renommée de la marque AIRTABLE

Lancée en 2015, la plateforme AIRTABLE est aujourd'hui valorisée à 11 milliards de dollars, à la suite d'une levée de fonds à hauteur de 735 millions de dollars (Annexes C3 et C5).

Connaissant un succès fulgurant, l'application attire aujourd'hui « des clients de premier plan tels que l'entreprise de divertissement Netflix, le constructeur de voitures électriques Tesla, le magazine et le site web Time » ou encore Nike, LVMH, IBM, Amazon et Red Bull (Annexes C4 et C5).

L'application AIRTABLE « est déployée par plus de 200 000 entreprises à travers le monde, dont la moitié sont issue du Fortune 1 000 » et entend concurrencer directement le tableur Excel (Annexe C6).

Ainsi et en raison de son exploitation intensive et de sa présence au travers de nombreux médias, la dénomination AIRTABLE bénéficie d'une incontestable renommée tant à l'international qu'en France.

La Requérante a intérêt à agir

La Requérante a constaté que le nom de domaine objet du litige, <airtable.fr>, avait fait l'objet d'un enregistrement auprès du bureau d'enregistrement OVH, le 15 mars 2018, de manière anonyme et qu'il renvoyait vers une page parking présentant des liens sponsorisés dont certains en rapport avec des interfaces de programmation d'application (« API management », « API Integration », « Pricing Software ») – ladite page contenant une

bannière indiquant la mise en vente de ce nom de domaine (Annexes D1 et D2).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marque et nom de domaine dont la Requérente est titulaire, de sorte qu'elle bénéficie d'un intérêt à agir aux fins d'obtenir la suppression du nom de domaine <airtable.fr> (Annexes C1, C2).

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2023-03247 du 7 avril 2023 relative au nom de domaine <pomax.fr > (transfert) (Annexe E1) :

« Au regard des notices complètes de marques (annexes 3) fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est identique à la marque verbale de l'Union européenne « POMAX » numéro 004346979 enregistrée le 18 mars 2005 et régulièrement renouvelée pour les classes 4, 20, 21, 24 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir »

Voir également sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2023-03262 du 12 avril 2023 relative au nom de domaine <iroparis.fr> (transfert) (Annexe E2) :

« Au regard des informations extraites des bases de marques (annexe 2) fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <iroparis.fr> est identique à la composante verbale de la marque de l'Union européenne semifigurative « IRO PARIS » numéro 010711191 enregistrée le 8 mars 2012 et dûment renouvelée pour les classes 3, 9, 18, et 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir ».

Au regard de ce qui précède et sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « AIRTABLE » tant au titre de sa marque que de son nom de domaine précités, la Requérente revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <airtable.fr>.

L'éligibilité de la Requérente

La société Formagrid étant une société de droit américain, elle n'est, à ce titre, pas éligible à la charte de nommage du .fr et ne peut, en conséquence, bénéficier de la transmission du nom de domaine <airtable.fr> à son profit (Annexe A).

En application de la jurisprudence constante de l'AFNIC, il est toutefois admis qu'un requérant non éligible à la charte de nommage du .fr est recevable à demander la suppression du nom de domaine litigieux.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2022-03033 du 6 décembre 2022 relative au nom de domaine <guessparis.fr> (suppression) (Annexe F1) :

« Le Collège note que le Requérent, la société GUESS ? IP HOLDER L.P. est immatriculée sous les lois du Delaware aux Etats-Unis (annexe 3) et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérent est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que:

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <guessparis.fr>, le Requérent respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérent peut donc demander la suppression du nom de domaine.. »

Il résulte de ce qui précède et de l'intérêt à agir de la Requérente que celle-ci est recevable à demander la suppression du nom de domaine <airtable.fr>.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérente

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques : «l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits

garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...)

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

A titre liminaire, il sera précisé qu'en application de l'article L45-2 1° précité, il n'incombe pas à la Requérante de démontrer l'absence d'intérêt légitime du réservataire ni sa mauvaise foi, les décisions rendues sur le fondement du 1° de cet article se fondant sur la jurisprudence rendue en application de l'article 1240 du Code civil.

Il est, à cet égard, constant que le nom de domaine antérieur de la Requérante, en tant que signe distinctif, fait l'objet d'une protection contre les atteintes à son encontre au titre de l'article L452 1° du Code des Postes et Communications Electroniques.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2020-02163 du 16 novembre 2020 relative au nom de domaine <actessud.fr> (transfert) (Annexe F2) :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs peuvent chacun bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

Voir également sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01719 du 21 janvier 2019 relative au nom de domaine <locationdelorean.fr> (transfert) (Annexe F3) :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur »

1) Les signes distinctifs antérieurs de la Requérante

La Requérante soutient que le nom de domaine <airtable.fr> porte atteinte à des droits garantis par la loi en application de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques en ce qu'il constitue une atteinte à son nom de domaine <airtable.com> enregistré le 10 décembre 2003(Annexe C2).

En effet, le nom de domaine <airtable.fr> n'est autre que la reproduction servile et postérieure de l'ensemble des éléments verbaux du nom de domaine <airtable.com> de la Requérante.

Or, ce nom de domaine a été enregistré en 2003, soit bien antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux et est exploité depuis plusieurs années, ainsi qu'il ressort :

- De sa fiche Whois (Annexe C2) ;
- Un extrait du site internet www.web.archive.org ayant effectué une capture d'écran du site internet www.airtable.com, le 14 mars 2015, date à laquelle il était d'ores et déjà exploité par la Requérante (Annexe G1).

Il en résulte que la Requérante exploite un signe distinctif antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux qui bénéficie, à ce titre, d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet.

2) Le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les signes distinctifs de la Requérante

Une telle reproduction à l'identique et/ou imitation de la dénominations « AIRTABLE » au sein du nom de domaine litigieux crée nécessairement un risque de confusion dans l'esprit des internautes entre ledit nom de domaine et le nom de domaine antérieur précité de la Requérante, composé exclusivement de cette dénomination.

Le risque de confusion est d'autant plus avéré que la Requérante n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un tiers quel qu'il soit quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En outre, des recherches effectuées sur la base de données INPI ne permettent pas davantage de relever de marques composées du terme « AIRTABLE » autres que celle détenue par la Requérante (Annexe H1).

Enfin et surtout, une recherche sur le moteur de recherches Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot-clé « AIRTABLE » n'affiche que des résultats en lien avec l'activité de la Requérante (Annexe H2).

Il en résulte qu'à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Défendeur ne pouvait avoir en tête que les signes distinctifs « AIRTABLE » de la Requérante, dont il ne pouvait ignorer la renommée, enregistrement qu'il a effectué à des fins spéculatives, avec pour seul objectif de le revendre ou de le transférer de quelque manière que ce soit à la Requérante pour les besoins de son activité en France.

En effet, le nom de domaine <airtable.fr> renvoie vers une page parking (Annexe D2) présentant :

- (i) des liens en rapport avec l'activité de la Requérante (« API management », « API Integration », « Pricing Software », l'acronyme "API" signifiant "application programming interface" et désignant une interface de programmation d'application) et

- (ii) une bannière indiquant que ce nom de domaine pourrait être en vente.

Il en résulte que son réservataire n'en fait aucune exploitation pour des produits ou services distincts de ceux de la Requérante et qui serait susceptible, en tant que telle, d'écarter le risque de confusion.

Compte tenu de ce qui précède, confronté au nom de domaine litigieux, l'internaute raisonnablement attentif ne pourra qu'être amené à croire que ledit nom appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle, dès lors qu'elle est la seule et unique société connue du public sous la dénomination « AIRTABLE » et que le nom de domaine litigieux constitue une reproduction à l'identique ou une imitation de son nom de domaine antérieur.

Le Défendeur attire ainsi sur son site Internet les internautes désireux d'accéder au site officiel de la Requérante connu sous l'adresse www.airtable.com, dont le radical est identique à celui du nom de domaine litigieux <airtable.fr>, et n'en diffère que par son extension Internet qui, n'étant pas de nature à retenir seule l'attention du consommateur, ne saurait suffire à écarter le risque de confusion.

La Requérante soutient, en conséquence, que le nom de domaine litigieux est identique à son nom de domaine antérieur <airtable.com>, de sorte qu'il crée un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs, contribuant, de surcroît, à l'avilissement et à la banalisation du signe distinctif revendiqué, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Le nom de domaine <airtable.fr> porte donc atteinte à des droits que la loi reconnaît à la Requérante.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante considère que le nom de domaine <airtable.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du Code des Postes et Communications Electroniques.

En effet, le nom de domaine <airtable.fr> reproduit servilement les éléments verbaux de son enregistrement international verbal AIRTABLE n° 1381941 déposé le 11 novembre 2017 en classes 9 et 42 et désignant notamment l'Union européenne (Annexe C1).

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation au sein d'un nom de domaine d'une marque reproduite à l'identique est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec ladite marque.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2018-01670 du 24 octobre 2018 relative au nom de domaine <thombrowne.fr> (suppression) (Annexe I1) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <thombrowne.fr> est quasi-identique aux marques de l'Union européenne antérieures du Requérent :

- La marque de l'Union européenne « THOM BROWNE », numéro 005971734 enregistrée le 05 juin 2007 et dûment renouvelée pour les classes 18, 25 et 35 ;

- La marque de l'Union européenne « THOM BROWNE », numéro 009305137 enregistrée le 10 août 2010 pour les classes 3 et 9.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent ».

Voir également sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2023-03450 du 26 juillet 2023 relative au nom de domaine <g7-taxi.fr> (transfert) (Annexe I2) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <g7-taxi.fr> est similaire à la marque antérieure de l'Union européenne « TAXIS G7 » numéro 008445091 enregistrée le 06 juillet 2009 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise partielle de la marque « TAXIS G7 », avec une inversion des termes la composant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent. »

Compte tenu de ce qui précède, la Requérente soutient que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque AIRTABLE précitée sur laquelle elle est titulaire de droits antérieurs.

En réservant un nom de domaine identique à la marque de la Requérente, le Défendeur crée un risque de confusion dans l'esprit des internautes désireux d'accéder au site officiel de la Requérente.

En conséquence, la Requérente soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la marque AIRTABLE.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérente affirme que le titulaire du nom de domaine <airtable.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérente indique que les recherches qu'elle a effectuées, par nom de marque, sur les bases de données de marques révèlent que la seule marque relevée contenant le terme «AIRTABLE » correspond à celle dont est titulaire la Requérente, de sorte que rien ne justifie de l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime permettant au Défendeur d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexe H1).

Une recherche Google avec le mot-clé « airtable » n'aboutit de surcroît qu'à des résultats

en lien avec la Requérante (Annexe H2).

En outre, la Requérante constate que le Défendeur n'exerce aucune activité commerciale légitime sous la dénomination « airtable », le nom de domaine litigieux renvoyant vers une page parking (Annexe D2).

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un quelconque tiers quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <airtable.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine <airtable.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01319 du 18 avril 2017 relative au nom de domaine <lefournildepierre.fr > (transfert) (Annexe I3) :

« Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare que :

- Le Titulaire n'est en aucune façon connu sous le nom « LE FOURNIL DE PIERRE », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté ;
- Le Titulaire n'a obtenu aucune autorisation du Requérant pour réserver ou exploiter le nom de domaine ;
- Le Titulaire ne fournit pas de service ou n'a pas de relation commerciale avec le Requérant ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <lefournildepierre.fr> »

Voir également la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 relative au nom de domaine <wwwf1.fr> (transfert) (Annexe I4) :

« Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwwf1.fr> ;
- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwwf1.fr>. »

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par le Défendeur.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dès lors qu'une simple

recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot-clé « AIRTABLE » démontre que cette dénomination est exclusivement attachée à la Requérante et à ses activités (Annexe H2) et qu'elle bénéficie d'une renommée ainsi que le révèlent les nombreux articles de presse et de blog à son sujet (Annexes B1 à B4 et C3 à C6).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur, conscient que le nom de domaine litigieux était indispensable à l'exploitation par la Requérante de sa plateforme en France, a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux aux seules fins de le lui revendre pour les besoins de l'exercice de son activité en France sous l'extension <.fr>.

Le renvoi du nom de domaine litigieux vers une page parking présentant des liens en rapport avec l'activité de la Requérante (« API Management », « API Integration », « Pricing software ») – présentant de surcroît une bannière indiquant la mise en vente du nom de domaine – confirme, s'il en est encore besoin, la mauvaise foi du Défendeur qui n'a jamais eu l'intention d'exploiter ce nom de domaine pour les besoins d'une activité commerciale distincte de celle de la Requérante mais, bien au contraire, en vue de le revendre à la Requérante (Annexe D2).

Voir sur ce point la décision précitée rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01319 du 18 avril 2017 relative au nom de domaine <lefournildepierre.fr > (transfert) (Annexe I3 précitée) :

« Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

-Le Requérant est titulaire de marques antérieures en vigueur en France « LE FOURNIL DE PIERRE » couvrant des produits alimentaires et services de restauration ;

- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine antérieurs <lefournildepierre.com> enregistré le 23 octobre 2003 et <lefournildepierre.net> enregistré le 07 juin 2010 ;

- Le nom de domaine <lefournildepierre.fr> reproduit à l'identique les éléments verbaux protégés par les marques « LE FOURNIL DE PIERRE » du Requérant ;

- Les pages d'écrans fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lefournildepierre.fr> est une page parking composée de liens hypertextes rédigés en français :

o Faisant notamment référence à des produits et services couverts par les marques « LE FOURNIL DE PIERRE » du Requérant, tels que « boulangerie », « pâtisserie » ;

o Renvoyant pour certains vers des sites internet de concurrents de la Requérante ;

- Le nom de domaine <lefournildepierre.fr> est en vente sur le site <https://sedo.com> depuis le 23 février 2017.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lefournildepierre.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <lefournildepierre.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE ».

Voir également en ce sens la décision SYRELI n° FR-2022-03093 du 3 février 2023 relative au nom de domaine <urssafr.fr> (Transfert) (Annexe I5) :

« Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que : [...]

-Le nom de domaine reprend à l'identique la composante verbale de la marque semifigurative française antérieure « Urssaf », avec l'ajout en fin de mot de la lettre « R » ; cette pratique est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

-Le 10 novembre 2022, le nom de domaine renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Pajemploi » ou « Compte Entreprise en Ligne » (pièce 3 et capture intégrée dans l'argumentaire).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée des organismes et de leurs missions dont le Requéranant est la Caisse nationale et le pilote, en créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

En tout état de cause, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requéranante confortent sa mauvaise foi.

Dès lors, il ressort de ce faisceau d'indices que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

En conséquence, la Requéranante sollicite la suppression du nom de domaine <airtable.fr> conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques.

Bordereau de pièces communiquées

Annexe A : Extrait du site Internet www.info-clipper.com relatif à la Requéranante

Annexes B :

B1 : Extrait du site Internet <https://outilscollaboratifs.com>

B2 : Extrait du site Internet <https://www.dixmilleheures.fr>

B3 : Extrait du site Internet www.airtable.com

B4 : Extrait du site Internet www.blogdumoderateur.com

Annexes C :

C1 : Statut de l'enregistrement international AIRTABLE n°1381941

C2 : Fiche Whois relative au nom de domaine <airtable.com>

C3 : Page Wikipédia relative à AIRTABLE

C4 : Article du site Internet www.bbc.com en date du 17 novembre 2019

C5 : Article du site Internet <https://7about.fr>

C6 : Article du site Internet www.journaldunet.fr en date du 31 janvier 2022

Annexes D

D1 : Fiche Whois relative au nom de domaine <airtable.fr>

D2 : Capture d'écran du site Internet www.airtable.fr

Annexes E

E1 : Décision SYRELI n° FR-2023-03247 du 7 avril 2023 relative au nom de domaine <pomax.fr>

E2 : Décision SYRELI FR-2023-03262 12 avril 2023 relative au nom de domaine <iroparis.fr>

Annexes F

F1 : Décision SYRELI ° FR-2022-03033 du 6 décembre 2022 relative au nom de domaine <guessparis.fr>

F2 : Décision SYRELI FR-2020-02163 du 16 novembre 2020 relative au nom de domaine <actessud.fr>

F3 : Décision SYRELI FR-2018-01719 du 21 janvier 2019 relative au nom de domaine <locationdeloreau.fr>

Annexe G : Extrait du site Internet webarchive.org en date du 14 mars 2015

Annexes H :

H1 : Résultats INPI relatifs à une recherche par mot-clé « airtable »

H2 : Résultats Google relatifs à une recherche par mot-clé « airtable »

Annexes I :

I1 : Décision SYRELI n° FR-2018-01670 du 24 octobre 2018 relative au nom de domaine

<thombrowne.fr>

I2 : Décision SYRELI n° FR-2023-03450 du 26 juillet 2023 relative au nom de domaine <g7taxi.fr>

I3 : Décision SYRELI FR-2017-01319 du 18 avril 2017 relative au nom de domaine <lefournildepierre.fr >

I4 : Décision SYRELI FR-2017-01338 relative au nom de domaine <wwtf1.fr>

I5 : Décision SYRELI n° FR-2022-03093 du 3 février 2023 relative au nom de domaine <urssafr.fr> ».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des informations extraites en août 2023 de la base de marques WIPO fournies en annexe C) par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <airtable.fr> est identique à la marque internationale, désignant l'Union européenne, « AIRTABLE » numéro 1381941 enregistrée par le Requéant le 11 novembre 2017 pour les classes 9 et 42.

Le nom de domaine <airtable.com> invoqué par le Requéant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'annexe C2 fournie, ce nom de domaine est enregistré depuis le 10 décembre 2003 par la société AIRTABLE et non par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéant

Au vu de l'annexe A, le Collège note que le Requéant, la société FORMAGRID INC. étant une société située sur le territoire des Etats-Unis, il n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

En sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <airtable.fr>, le

Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <airtable.fr> est identique à la marque internationale antérieure « AIRTABLE », désignant l'Union européenne, enregistrée le 11 novembre 2017 sous le numéro 1381941 par le Requérant pour les classes 9 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société étasunienne FORMAGRID INC. qui exploite sous le nom « AIRTABLE » une plateforme permettant à plusieurs utilisateurs, grâce à un tableur composé de lignes, cellules et colonnes, de gérer, partager et organiser des données, sous forme de bases de données de manière collaborative (Annexes B1 à B4) ;
- Au vu des annexes B, C et G, l'outil « AIRTABLE », disponible depuis le site vers lequel renvoie le nom de domaine <airtable.com>, ainsi que ses fondateurs font l'objet d'un certain nombre d'articles en ligne ;
- Les résultats des recherches effectuées sur le web et dans les bases de données de marques concernent tous la marque et la plateforme AIRTABLE du Requérant (annexes H) ;
- Le Requérant précise qu'il « n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un quelconque tiers quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige » ;
- Le Requérant exploite le terme « AIRTABLE » en tant que nom de domaine, nom de sa plateforme et en tant que marque en vigueur couvrant les produits et services suivants : « Applications mobiles et logiciels téléchargeables à utiliser pour la création et l'édition de bases de données collaboratives. Logiciels non téléchargeables à utiliser pour la création et l'édition de bases de données collaboratives » (annexe C1) ;
- Identique au terme « AIRTABLE » sur lequel le Requérant dispose de droits antérieurs, le nom de domaine <airtable.fr> est enregistré le 15 mars 2018 ; en août 2023, le nom de domaine <airtable.fr> renvoie vers un site web (annexe D2) :
 - Présentant une page parking comportant des liens tels que « API Management » et « API Intégration » pouvant faire référence aux produits et services couverts par la marque « AIRTABLE » du Requérant ;
 - Proposant le nom de domaine <airtable.fr> à la vente.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <airtable.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de

confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <airtable.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <airtable.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

